



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016

32/21. Élimination des mutilations génitales féminines

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 27/22 du 26 septembre 2014 sur l'intensification de l'action mondiale et l'échange de bonnes pratiques aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre la résolution 67/146 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme et du Conseil des droits de l'homme concernant les mesures à prendre en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

GE.16-12411 (F) 020816 150816



* 1 6 1 2 4 1 1 *

Merci de recycler



Saluant l'engagement pris par les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et du Programme d'action d'Addis-Abeba²,

Reconnaissant que les mutilations génitales féminines peuvent constituer un obstacle à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Reconnaissant également que les efforts accomplis aux niveaux local, national, régional et international ont permis une diminution de la prévalence des mutilations génitales féminines,

Reconnaissant en outre le rôle des instruments et mécanismes régionaux et sous-régionaux dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une forme de discrimination, un acte de violence à l'égard des femmes et des filles et une pratique nocive qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et qui peut entraîner des complications graves de la grossesse et de l'accouchement, avoir des conséquences mortelles pour la mère et le nouveau-né et accroître la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH, et que l'élimination de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, et aussi bien les filles que les garçons, les femmes que les hommes, sous l'impulsion des gouvernements,

Constatant que ces violations des droits de l'homme et ces atteintes aux droits des femmes et des filles sont de nature à compromettre leur pleine et effective participation au développement économique, politique, social et culturel de leur pays,

Prenant note de la campagne du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »,

Profondément préoccupé par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international, la pratique des mutilations génitales féminines persiste dans certains pays et connaît le développement de nouvelles formes telles que la médicalisation et la pratique transfrontalière,

Rappelant à cet effet la stratégie mondiale interinstitutions lancée en 2010 par l'Organisation mondiale de la Santé visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles ou génitales féminines,

Considérant qu'il incombe aux États, au premier chef, de créer les conditions favorables à la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines et à l'instauration d'une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

Se félicitant que la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines soit de plus en plus largement reconnue, et relevant que cette pratique n'a aucun fondement religieux ou culturel,

Vivement préoccupé par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'institution par les Nations Unies de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, le 6 février, dont le thème de 2016 est « Réaliser les nouveaux objectifs de développement durable en éliminant les mutilations génitales féminines d'ici à 2030 »,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Invite instamment* les États à mettre particulièrement l'accent sur l'éducation, en particulier des jeunes, des parents et des chefs religieux, traditionnels et communautaires, concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines et à encourager tout spécialement les jeunes hommes et les garçons à participer davantage aux campagnes d'information et de sensibilisation et à devenir des agents du changement ;
2. *Engage* les États à poursuivre et à intensifier leurs efforts d'information et de sensibilisation sur les méfaits des mutilations génitales féminines et sur le soutien croissant aux efforts visant à éliminer cette pratique aux niveaux national et international, et à organiser dans ce cadre des activités lors de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, avec la participation des autorités religieuses et traditionnelles ;
3. *Invite instamment* les États à adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour veiller à son application rigoureuse, tout en œuvrant à harmoniser leurs législations afin de lutter efficacement contre la pratique transfrontalière des mutilations génitales féminines ;
4. *Encourage* les États à élaborer des politiques globales de lutte contre les mutilations génitales féminines impliquant le Gouvernement, le parlement, le pouvoir judiciaire, la société civile, les jeunes, les médias, le secteur privé, ainsi que tous les acteurs concernés ;
5. *Encourage également* les États à élaborer, à appuyer et à promouvoir des programmes d'éducation, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, pour combattre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques néfastes qui alimentent les mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;
6. *Souligne* la nécessité pour les États de systématiser, s'il y a lieu, la collecte de données sur les mutilations génitales féminines, d'encourager la recherche, en particulier au niveau universitaire, de lui apporter un soutien financier et d'utiliser les résultats obtenus pour renforcer les activités d'information et de sensibilisation et pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;
7. *Demande* aux États de fournir une assistance aux victimes de mutilations génitales féminines, y compris par le biais de services de soutien pour la réparation des séquelles physiques, physiologiques et psychologiques ;
8. *Encourage* les États à formuler, lors de l'Examen périodique universel, des recommandations pertinentes sur l'adoption de mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;
9. *Invite* la communauté internationale à maintenir la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à l'ordre du jour des politiques de développement et à lui accorder une attention particulière dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ;
10. *Engage* les États à continuer d'accroître leur assistance technique et financière afin de soutenir la mise en œuvre effective des politiques, programmes et plans d'action visant à éliminer les mutilations génitales féminines aux niveaux national, régional et international ;
11. *Invite* le Programme conjoint sur les mutilations génitales féminines/l'excision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population à continuer de renforcer les capacités des États et des communautés locales au plan national afin que des politiques, des programmes et des plans d'action mettant

à contribution tous les acteurs soient appliqués avec efficacité, et encourage les États et les institutions d'aide au développement à envisager d'allouer davantage de ressources au Programme conjoint ;

12. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels concernés, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à continuer d'accorder une attention particulière à la question de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines dans son programme de travail.

*44^e séance
1^{er} juillet 2016*

[Adoptée sans vote.]
